



PREFET DE LA REGION AQUITAINE – PREFET DE LA GIRONDE
PREFET DES LANDES

Arrêté Inter-préfectoral DDTM/SPEMA/AL/2014 n°1954

PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE POUR L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE ET DES ACTIVITES SPORTIVES DIVERSES

► Sur le plan d'eau de CAZAUX-SANGUINET

Dans les départements des Landes et de la Gironde

-

**Plan d'eau non domanial pour la partie Landaise
Plan d'eau domanial pour la partie Girondine**

-

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

-

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

-

VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L2212-1 et suivants,

VU le code pénal, notamment ses article 131-13 et R610-5,

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires, et notamment son article 240, dit « division 240 »,

VU la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

VU l'arrêté interministériel en date du 1er avril 1976 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2008 réglementant la circulation des engins nautiques à moteur autre que les bateaux sur le lac domanial de Cazaux-Sanguinet en Gironde,

VU la décision de renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public de la défense de la partie girondine du lac de Cazaux au bénéfice de la commune de La Teste de Buch, en date du 16 avril 2012,

VU l'arrêté municipal du 1er mars 2011 portant règlement sur la circulation et le stationnement pour la partie Girondine du plan d'eau de Cazaux-Sanguinet,

VU la consultation préalable des Maires de Biscarrosse et de Sanguinet,

VU la consultation préalable du Maire de La Teste de Buch,

VU la consultation préalable du Colonel commandant la Base Aérienne 120 de Cazaux,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes et du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

A R R Ê T E :

Article 1er - Champ d'application

1-1. Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP, le règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

1-2. Sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet, du canal du littoral des Landes en amont au canal de Cazaux à La Teste de Buch en aval, situé sur le territoire de la commune de La Teste de Buch pour le département de la Gironde et des communes de Biscarrosse et Sanguinet pour le département des Landes, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé au présent arrêté, l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP et son schéma directeur annexé.

1-3. Le présent arrêté régit l'usage du plan d'eau. Les usagers doivent respecter également des obligations quant à leur propre capacité et la nature du matériel employé. Pour cela, ils s'adresseront directement à la :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne

Unité navigation et sécurité fluviale

Cité administrative - Bâtiment A

2 boulevard Armand Duportal

B.P. 70001 - 31074 TOULOUSE Cedex 9

Tél : 05 61 10 60 80

Mél : ddt-unsf-srgc@haute-garonne.gouv.fr

Article 2 – Dispositions d'ordre général

2-1. Définitions :

Pour la lecture de ce règlement, les mots : bâtiment, navire, bateau, matériel flottant sont considérés comme construction flottante destinée à la navigation intérieure, y compris les menues embarcations, les engins flottants et les navires de mer.

Un « bateau à voiles » désigne toute construction flottante naviguant exclusivement à la voile.

Un « bateau motorisé » désigne toute construction flottante naviguant à l'aide de ses propres moyens mécaniques de propulsion, qu'il comporte ou non des voiles.

Un « bateau de plaisance » désigne un bateau utilisé par une personne physique ou moral de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance,

Un « bateau à passagers » désigne un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.

Un « véhicule nautique à moteur » (VNM) désigne tout engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, immatriculé, propulsé principalement par une turbine entraînée par un moteur à combustion interne. Les scooters des mers, jet-ski, et engins similaires sont considérés comme des VNM.

Un « kite-surf » désigne un flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une aile aérotractrice.

2-2. L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par l'autorité militaire, qui reste la seule compétente pour fixer la réglementation à l'intérieur du polygone du champ de tir pendant les périodes d'activation.

2-3. Dans la partie girondine du plan d'eau, le maire de La Teste de Buch réglemente, sur le fondement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public militaire susvisée, l'ensemble des activités nautiques pour lesquelles il est habilité par cette AOT. Les règles posées par le maire dans le cadre de cette AOT doivent être conformes au présent arrêté.

2-4. Dans la partie girondine du lac, la navigation de nuit est interdite :

- pendant la période légale de la chasse au gibier d'eau ;
- les mardis et jeudis, jours d'exercices militaires nocturnes ;
- en semaine à l'intérieur du polygone du champ de tir.

En dehors de ces périodes, la navigation de nuit est autorisée à condition qu'elle s'effectue en conformité avec les règles de navigation et de signalisation des bateaux.

2-5. Dans la partie landaise du lac, la navigation de nuit y est formellement interdite.

2-6. Activités autorisées :

L'ensemble des activités nautiques autorisées sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet (navigation à voile et à moteur, navigation des VNM, ski nautique, plongée sous-marine, kite-surf, planche à voile) le sont :

- sous réserve de respecter les conditions définies par le présent arrêté ;
- aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

2-7. Activités interdites :

Sur la partie girondine du plan d'eau, la circulation des engins nautiques à moteur autres que les bateaux, immatriculés ou non, désignés notamment sous les termes de véhicules nautiques à moteur (VNM), de planche à moteur, d'engin de vague à moteur, d'hydroglisseur, d'hydro-ULM, est interdite.

L'évolution des planches à voile est interdite avant 10 h du matin sur tout le plan d'eau, sauf pour l'usage de l'école de voile de Sanguinet.

2-8. Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux, chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat ou municipales, et agissant dans le cadre de leurs missions respectives. Aucune embarcation ne doit gêner le passage de ces bateaux et engins nautiques, lorsqu'ils font usage de leurs

dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers du plan d'eau.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation défini au présent article et joint en annexe, qui détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre. Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

3-1. Zones interdites à toute navigation :

Sont strictement interdites à toute navigation :

- au Nord, une zone militaire balisée s'étendant d'Est en Ouest le long des rives servant de limites terrestres à la Base Aérienne 120 de Cazaux ;
- deux zones situées l'une au Nord-Ouest (côté Cazaux), l'autre au Sud (côté Biscarrosse) constituées chacune par un cercle ayant un rayon de 50 mètres et le point de puisage des eaux pour centre.

3-2. Zone du polygone de sécurité :

Cette zone, qui correspond au champ de tir de la Base Aérienne 120, est délimitée par les quatre points suivants (système géodésique WGS 84) :

- A : 44°31'7" N / 001°9'96" W
- B : 44°30'14" N / 001°11'14" W
- C : 44°27'52" N / 001°10'15" W
- D : 44°30'1" N / 001°6'3" W

Dans cette zone, la circulation de tout bateau et engin nautique est interdite, à l'exception des samedi, dimanche, et jours fériés, sauf décision contraire de l'autorité militaire.

Le non respect de cette réglementation expose les usagers à des risques physiques (zones de tirs réels) et à des sanctions pénales.

3-3. Zone de bande de rive :

Il est institué sur toute la périphérie du plan d'eau, le long des rives, une zone continue dite « bande de rive » de 300 mètres de largeur. Cette zone est matérialisée sur le plan d'eau conformément au plan annexé au présent RPP.

La « Conche » de Sanguinet est incluse en totalité dans la bande de rive.

Dans cette bande de rive des 300 mètres :

- la vitesse de circulation de tous les bâtiments et engins nautiques est limitée à 5 km/h ;
- la circulation des VNM est strictement interdite.

Toutefois, dans cette bande de rive sont créées des chenaux d'accès destinés au départ et à l'arrivée des skieurs vers les zones réservées à la pratique du ski nautique, et des VNM vers les zones réservées à la circulation des VNM. Tout bateau ou engin nautique ne peut naviguer dans ces chenaux qu'au seul motif de rejoindre la rive ou de la quitter, par une route perpendiculaire à la côte. Il est interdit aux baigneurs d'emprunter ces chenaux réservés.

3-4. Zones de navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) :

La circulation des VNM est autorisée, uniquement dans la partie landaise du lac, dans deux zones réservées à cet effet et délimitées ainsi qu'il suit :

- une zone, située sur la commune de Biscarrosse, délimitée par un rectangle de 500 m x 1500 m situé au Sud Ouest du polygone du champ de tir et à 150 m de celui-ci, accessible depuis le chenal traversier au droit du port municipal de Navarosse, commune de Biscarrosse.
- une zone, située sur la commune de Sanguinet, délimitée par un rectangle de 500 m x 1500 m situé au Sud Est du polygone du champ de tir et à 150 m de celui-ci, accessible depuis le chenal traversier au droit du port de l'Estey, commune de Sanguinet.

La circulation des VNM dans ces zones est autorisée uniquement du lundi au jeudi de 15h00 à 19h00. Elle est interdite, en dehors des jours et heures mentionnées ci-dessus, du vendredi au dimanche et les jours fériés.

3-5. Zones de ski nautique :

Dans la partie landaise du plan d'eau, le ski nautique et ses disciplines apparentées (wake-board, bouée tractée, et autres) peuvent se pratiquer sur l'ensemble du plan d'eau hors bande de rive et à partir des chenaux traversiers dûment balisés.

Dans la partie girondine du plan d'eau, la pratique du ski nautique et de ses disciplines apparentées n'est autorisée que dans les zones qui sont balisées et réservées à leur usage exclusif par le maire de La Teste de Buch, dans le cadre de l'AOT susvisée.

3-6. Zones de baignade :

La création, l'organisation, le balisage et la sécurité des lieux de baignade sont placés sous la responsabilité des maires des communes concernées et font l'objet d'un arrêté municipal spécifique conformément au code général des collectivités territoriales.

Les zones de baignade définies par les maires doivent se trouver à une distance raisonnable des zones ou des chenaux réservées aux autres activités nautiques (kite-surf notamment), afin d'assurer la sécurité des baigneurs.

3-7. Zones de Kite surf :

Dans la partie landaise du plan d'eau :

- la pratique du kite surf est autorisée sur la zone de « Mayotte » située au Sud Est de la partie communale de Biscarrosse, dans le respect des conditions définies par l'arrêté municipal du 24/08/05,
- la pratique du kite surf est autorisée sur la partie communale de Sanguinet, dans le respect des conditions définies par l'arrêté municipal en vigueur. Des bouées situées au port de l'Estey et à la plage des Aynes, sur la commune de Sanguinet, signalent les points de départ,
- la pratique du kite surf est interdite en tout temps dans la zone dite de la « Conche de Sanguinet ».

Dans la partie girondine du plan d'eau, la pratique du kite-surf est autorisée dans les conditions définies par arrêté du Maire de La Teste de Buch, sur le fondement de l'AOT susvisée.

Article 4 – Signalisation

La signalisation du plan d'eau comporte :

1 – La zone militaire :

Les bouées balisant les zones interdites à la navigation, définies à l'article 3-1 du présent RPP, sont de forme conique, de couleur jaune et surmontées d'une flamme triangulaire rigide rouge. Le diamètre en plan de ces bouées n'est pas inférieur à 0,60 m. Les espacements entre les

bouées sont de 100 m pour la zone militaire interdite et de 4 bouées sur le cercle limite pour les 2 zones de puisage.

Les bouées balisant le polygone du champ de tir, défini à l'article 3-2 du présent RPP, sont de couleur jaune, de forme conique et leur diamètre en plan n'est pas inférieur à 0,80 m. Les espacements entre les bouées sont de 200 m.

2 – Les zones de chenaux traversiers :

Les chenaux traversiers n'auront d'existence réglementaire que dans la mesure où ils seront balisés. L'absence de balisage implique le respect de la vitesse de 5 km/h de la bande de rive.

Ils seront balisés par des bouées de couleur jaune et de forme cylindrique. Leur diamètre en plan n'est pas inférieur à 0,40 m, à l'exception des deux bouées signalant l'entrée des chenaux d'accès qui sont peintes en verte à droite et rouge à gauche, en entrant dans le chenal depuis le large et dont le diamètre en plan n'est pas inférieur à 0,80 m. Les bouées des chenaux d'accès sont mouillées tous les 10 mètres jusqu'à 50 mètres à partir de la rive et tous les 25 mètres au-delà.

3 – La zone de la bande de rive :

Elle est délimitée par des bouées jaunes sphériques de 0,80 m de diamètre au droit de la zone d'activité de la Conche de Sanguinet entre le « Put Blanc » et le port d'Estey.

4 – Les zones de baignade :

Elles seront signalées par des bouées de forme sphérique de couleur jaune dont le diamètre minimum est de 0,40 m. Les espacements entre les bouées sont de 25 m.

5 – Les zones de sports nautiques :

Elles seront balisées par des bouées de couleur jaune et de forme sphérique, leur diamètre en plan n'est pas inférieur à 0,60 m. Les espacements entre les bouées sont de 100 m.

6 – Les zones de ski nautique :

Elles seront balisées par des bouées de couleur jaune et de forme cylindrique leur diamètre en plan n'est pas inférieur à 0,40 m. Pour les limite des zones de ski nautique Les espacements entre les bouées sont de 250 m côté large et tous les 100 m côté bande de rive.

Indépendamment du balisage ci-dessus, des panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur pourront être mis en place.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés, conformément aux dispositions des articles A. 4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

L'autorité militaire assure la mise en place et l'entretien du balisage de la zone interdite située au Nord du plan d'eau et du polygone du champ de tir dans le département des Landes.

Les collectivités locales maîtres d'ouvrage ou leurs exploitants assurent la mise en place et l'entretien du balisage et la protection des zones interdites autour des points de puisage des eaux. La protection sera assurée par un écran efficace formant barrage et empêchant toute intrusion d'hydrocarbures, d'huile et de surnageants de toutes sortes dans la zone protégée.

La commune de La Teste de Buch assure la mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation du polygone du champ de tir dans le département de la Gironde, des zones de baignade et des zones réservées à la pratique du ski nautique et des chenaux traversiers d'accès à ces zones.

Les communes de Biscarrosse et de Sanguinet assurent, chacune en ce qui la concerne, la mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation des zones de

baignade et des zones réservées à la pratique des sports nautique, du ski nautique et des chenaux traversiers d'accès à ces zones.

Article 5 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Le garage et le stationnement permanent des bateaux sont interdits en tout temps sur l'ensemble du plan d'eau de Cazaux-Sanguinet, à l'exception des zones fixées par les communes riveraines. L'usage des bateaux et engins flottants à titre d'habitation, même temporaire, est interdit en tout temps.

Sur la commune de Sanguinet, le stationnement des bateaux est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet (ports et zones de corps morts). Les emplacements sont délivrés par la commune. Les conditions d'accès au port sont consultables en mairie, à l'office de tourisme, sur le site internet de la mairie, ainsi que sur les panneaux d'affichage placés devant les cales de mises à l'eau.

Ne sont pas considérés en stationnement, les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 6 – Limitation dans le temps

Sans objet.

Article 7 – Règles de route

Pour l'application du RGP, le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet est considéré comme un grand plan d'eau, au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports. Par conséquent, sur l'ensemble du plan d'eau, les règles de navigation prescrites par le Règlement international pour la prévention des abordages en mer de 1972 (RIPAM), tel qu'amendé, sont applicables, en supplément de celles du RGP.

Les bâtiments ne doivent pas gêner le passage des bâtiments chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la sécurité,

Les bâtiments doivent s'écarter de la route des bateaux à passagers assurant un service régulier avec horaires publiés.

Article 8 – Règles particulières relatives au ski nautique

8-1. La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

8-2. Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition. En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

8-3. En dehors des chenaux qui leur sont réservés, il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 50 mètres des baigneurs et de tout obstacle. Les bateaux remorquant un skieur ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

Article 9 – Plongée subaquatique

9-1. La pratique de la plongée subaquatique est formellement interdite en tout temps à l'intérieur du polygone du champ de tir. En dehors de cette zone, l'exercice de la plongée subaquatique est autorisée entre le lever et le coucher du soleil, sauf dérogation accordée par arrêté préfectoral, après avis favorable des communes concernées.

9-2. La pratique de la plongée doit impérativement être signalée par un bâtiment ou une construction flottante assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite à l'annexe 3 de l'article 4241-48-1 du code des transports (pavillon ALFA). Les bâtiments et constructions flottantes autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou construction flottante portant le signal.

9-3. Les plongées subaquatiques de loisirs sont interdites dans les chenaux traversiers, les zones de ski nautique, de jet ski et dans les ports, ainsi que sur les sites archéologiques.

Article 10 – Mesure particulière de sécurité

Le RGP s'applique sans disposition particulière du présent RPP.

Article 11 – Manifestations nautiques

Conformément à l'article R4142-38 du code des transports, les manifestations nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet du département concerné.

La demande d'autorisation, effectuée par l'organisateur, devra être déposée auprès de la DDTM des Landes et/ou de la Gironde, selon le lieu prévu de la manifestation, dans un délai minimum de 3 mois avant le début de la manifestation, au moyen du formulaire *cerfa 15030* dédié (téléchargeable sur le site internet de la préfecture de la Gironde et des Landes).

La décision d'autorisation prise par le(s) préfet(s) ou son(leur) représentant(s), est publiée et notifiée à l'auteur de la manifestation. L'autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation.

A titre exceptionnel, des manifestations nautiques ou aériennes qui nécessiteraient des dérogations aux dispositions de l'article 2 du présent RPP et notamment dans la zone de champ de tir, pourront faire l'objet d'autorisations temporaires délivrées par le(s) Préfet(s) de département concerné(s).

Lorsqu'une suite de manifestations est prévue par un même organisateur pour une même saison, la demande peut concerner l'ensemble de celle-ci.

Article 12 - Diffusion de mesures temporaires

Des restrictions temporaires aux activités nautiques peuvent être décidées par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral et portées à la connaissance des usagers.

Les Maires des communes de La Teste de Buch, Biscarrosse et Sanguinet, en vertu de leurs pouvoirs de police, sont compétents pour prendre les mesures temporaires nécessaires à la gestion de la partie du plan d'eau les concernant. Ces mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

Article 13 - Dispositions diverses

Des dispositions réglementaires, limitant le nombre de bateaux admis à circuler sur le plan d'eau ou fixant une puissance maximum des moteurs, pourront être prises s'il est établi que la navigation de plaisance est cause de pollution des eaux.

Article 14 – Sanctions

Sans préjudice des dispositions prévues par le RGP, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent arrêté, en application de l'article R4274-22 du code des transports, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 15 – Publicité

Le présent RPP et son schéma directeur d'utilisation joint sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur les sites de la préfecture des Landes et de la Gironde et affichés en mairies de Biscarrosse, Sanguinet et La Teste de Buch.

Ils seront également affichés :

- dans les locaux des clubs sportifs, campings et sièges des associations de chasse et de pêche ;
- aux embarcadères ;
- sur les sites de baignades et locaux M.N.S., et particulièrement aux endroits les plus fréquentés par les usagers ;
- dans les locaux des syndicats d'initiative et office de tourisme ;
- chez les loueurs de bateaux.

Une signalétique réglementaire sera mise en place aux principaux accès et voies du plan d'eau par chaque commune sur son territoire.

La mention du présent RPP est obligatoire sur tous les documents touristiques édités faisant référence aux loisirs nautiques sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 16 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il se substitue aux arrêtés suivants :

- arrêté interministériel portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques du 1er avril 1976 du plan d'eau de Cazaux-Sanguinet ;
- arrêté préfectoral du 30 juin 2006 réglementant la circulation de certains engins nautiques à moteur sur la partie landaise du plan d'eau de Cazaux-Sanguinet ;
- arrêté préfectoral du 6 août 2008 réglementant la circulation des engins nautiques à moteur sur la partie girondine du plan d'eau de Cazaux-Sanguinet.

Article 18 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, Messieurs le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, les Maires de Biscarrosse, Sanguinet, La Teste de Buch, le Colonel commandant la Base Aérienne 120 de Cazaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et de la préfecture de la Gironde.

Une ampliation sera adressée à Messieurs le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population des Landes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Gironde, et à Messieurs le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 AOÛT 2014

Fait à Bordeaux, le 1 - SEP. 2014

le Préfet des Landes,



Claude MOREL

le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel FEDECAPIRAX

DEPARTEMENT DES LANDES ET DE LA GIRONDE

PLAN D'EAU DE CAZAUX - SANGUINET

SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION



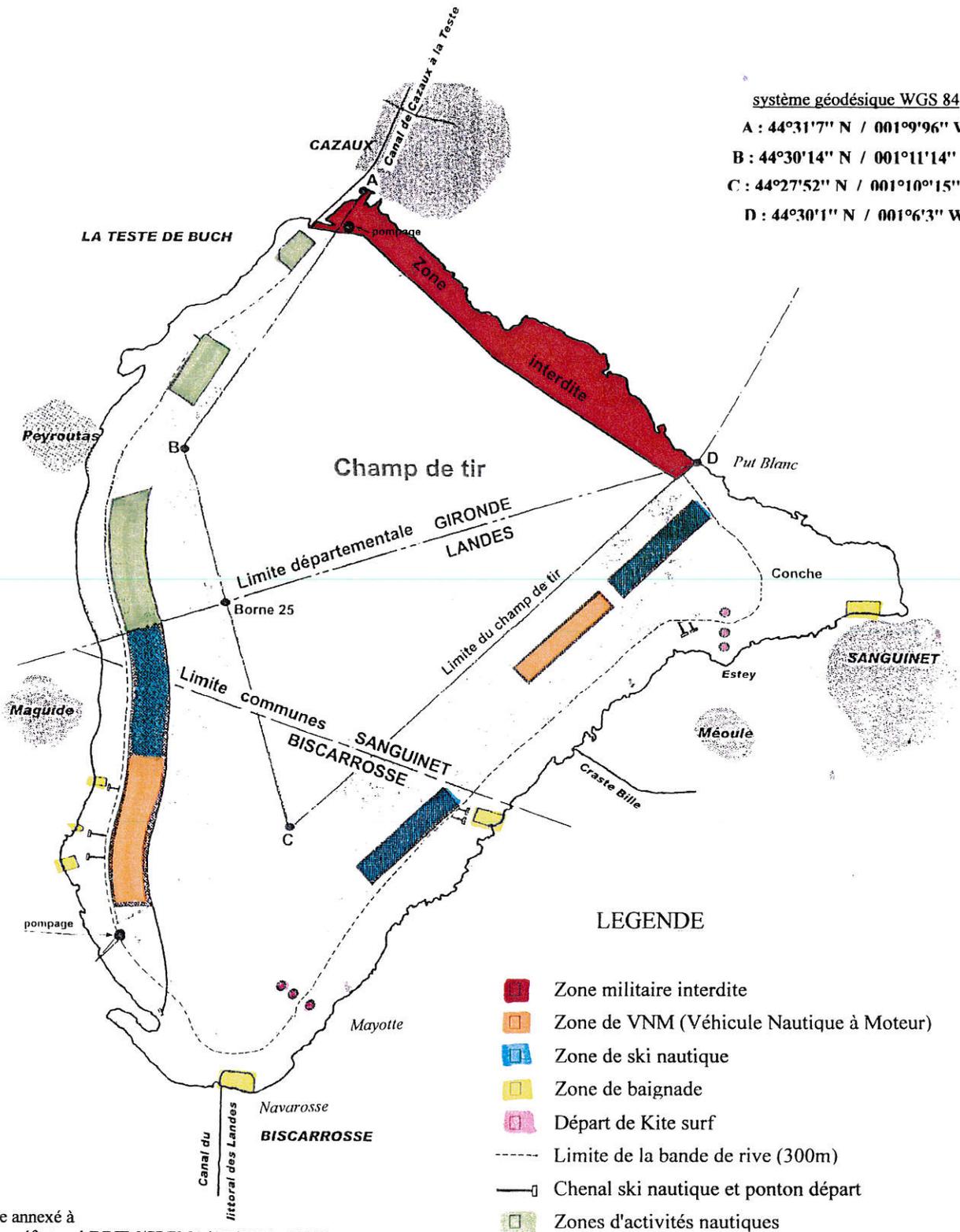
système géodésique WGS 84

A : 44°31'7" N / 001°9'96" W

B : 44°30'14" N / 001°11'14" W

C : 44°27'52" N / 001°10'15" W

D : 44°30'1" N / 001°6'3" W



VU pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral DDTM/SPEMA/AL/2014 n°1954

Le Préfet des Landes,
Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,